

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05066610

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

28-04-2005

Le Greffier
Greffé

Dénomination : Fourrages Mieux,

Forme juridique association sans but lucratif

Siège Bergeval 26, 4980 Trois-Ponts

N° d'entreprise 461815614

Objet de l'acte : **Transfert du siège social de l'association**
(décision du conseil d'administration du 13.02.2004)
Modification des statuts de l'association
(décision de l'assemblée générale du 23.11.2004)
Composition du bureau
Nomination des organes de gestion et de représentation
(décisions du Conseil d'administration du 23.11.2004)

1 TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE L'ASBL FOURRAGES MIEUX

Le C A du 13.02 2004 entérine le transfert du siège social de Fourrages Mieux. Le siège social qui était établi à Bergeval 26, 4980 Trois-Ponts est transféré à l'adresse suivante, rue du carmel 1, 6900 Marloie, dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne

2 MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASBL FOURRAGES MIEUX

Statuts coordonnés de l'ASBL Fourrages Mieux
n° d'entreprise 461 815 614

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 04/07/1997 par

- M Michael Dahlen, agriculteur, domicilié Rottndriescher Weg 49, 4710 Lontzen,
- M Henri Canivet, agriculteur, domicilié rue Pétrin 4, 6464 Bailleux,
- M Gérard Rixhon, agriculteur, domicilié au Clocher 14, 4190 Ferrières,
- M Willy Jost, agriculteur, domicilié G'Doumont 17A, 4960 Malmedy,
- M Jean-Luc Cloos, agriculteur, domicilié rue Jean de Feller 103, 6700 Arlon,
- M Christian Henquinet, agriculteur, domicilié rue du Patronage 9, 6800 Bras,
- M Alphonse Corman, agriculteur, domicilié La Heusièrre 2, 4607 Mortroux,
- M André Leboutte, agriculteur, domicilié rue Bernauthier 11, 5377 Heure,
- M Jean-Luc Kerten, technicien agronome, domicilié rue du Château 15, 4030 Grivegnée,
- M Charles Pélerin, ingénieur industriel, domicilié rue de Somal 16, 5377 Somme-Leuze,
- M Philippe Lecomte, ingénieur agronome, domicilié rue de l'Île 14, 5580 Lessive,
- M Christian Maes, ingénieur agronome, domicilié Groeningelaan 52, boîte 15, 8500 Kortrijk,
- M Geert Desmet, domicilié Mechelsesteenweg 232, 2820 Bonheiden,
- M Richard Lambert, ingénieur agronome, domicilié rue Baron Coppé 88 A, 6890 Ochamps,
- M Pierre Luxen, ingénieur agronome, domicilié Bergeval 26, 4980 Trois-Ponts

sous le n° d'identification 16390/97

Elle a pris pour dénomination « Fourrages Mieux », en abrégé « F M » (Annexes du M B du 02/10/1997)

Les soussignés

M Cloos Jean-Luc, domicilié rue Jean de Feller 103, 6700 Arlon

M Corman Alphonse, domicilié La Heusièrre 2, 4607 Mortroux

M Decamps Christian, domicilié avenue Marie-José 136, 7134 Ressaix

M Fabry Leon, domicilié, rue de la clef 41, 4650 Herve représenté par M Pichot Roger

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

M Incoul Gérard, domicilié les crevettes 13, 6800 Libramont
 M Jost Willy, domicilié route d'espérance 28, 4960 G'Doumont
 M Knoden David, domicilié Sterpigny 25, 6670 Gouvvy
 M Leboutte André, président, domicilié rue Bernauthier 11, 5377 Heure
 M Luxen Pierre, domicilié Bergeval 26, 4980 Trois-Pont
 M Paquay Yves, domicilié Terre du jardin 5, 4190 My
 M Peeters Alain, domicilié rue des anciens combattants 13, 1450 Gentinnes
 M Rixhon Gérard, domicilié au cloches 14, 4190 Ferrieres
 M Widar Jérôme, domicilié rue Hemricourt 24, 4000 Liege
 M Vander Vennet, domicilié rue des champs d'Heblon 7, 6990 Hotton

L'ASBL CHPTE, sise rue du Canada 157, 4190 La Reid représenté par M. Ruelle Luc
 L'ASBL Agra-Ost, sise Klosterstrasse 38, 4780 Saint-Vith, représentée par M. Ortman P
 L'ASBL SEMZABEL, sise rue de Spa 8, 1040 Bruxelles représenté par M. Rochart Serge
 Le Centre d'Economie Rurale, E U P, sis rue du Carmel, 1, 6900 Marloie représenté par M. Lequeut Edmond
 Le Centre de Recherche Agronomique Wailon, O I P, sis rue du Liroux 9, 5030 Gembloux représenté par M. Stilmant Didier

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, de la manière suivante

TITRE I

DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association garde la dénomination «Fourrages Mieux»

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de «F M »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionneront la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association

Article 2 – Son siège est établi à MARLOIE, rue du Carmel 1, dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment

TITRE II

BUT SOCIAL

Article 3 – L'association a pour but dans les domaines des fourrages d'assurer

- La coordination d'activités du secteur de production ,
- La réalisation d'expérimentations dans les conditions de la pratique ,
- La mise en place de projets de démonstration ,
- L'encadrement des producteurs sur le plan technique, économique, social et environnemental ,
- Le développement du secteur par des programmes coordonnés et des actions ponctuelles ,
- La vulgarisation de toute information en relation avec le secteur de production et notamment les résultats des activités de l'ASBL et de la recherche ,
- L'amélioration des techniques existantes et l'examen des possibilités de mise en œuvre de nouvelles techniques ;
- L'amélioration de la qualité des produits

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but

L'association assure sa liberté d'action et son autonomie à l'égard de toute pression économique, commerciale, politique ou sociale

TITRE III

MEMBRES

Section I

Admission

Article 4 - L'association est composée de membres effectifs, d'adhérents, d'observateurs, de membres d'honneur, de membres émérites, de membres collaborateurs et de membres correspondants, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales

Le nombre des membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à quatre

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs, les adhérents, les observateurs, les membres d'honneur ou émérites, les membres collaborateurs et correspondants jouissent de droits et sont tenus à des obligations, qui sont précisés dans le cadre des présents statuts et dans le règlement d'ordre intérieur (ROI)

Article 5 -

§ 1 Est membre effectif

Toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration La décision est souveraine et ne doit pas être motivée

Pour être membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes

- exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active en participant au but social de l'association,
- être majeur, le jour de l'adhésion,
- être directement concerné par les activités de production, d'expérimentation et de vulgarisation,
- acquitter annuellement sa cotisation

Les personnes morales désigneront une ou plusieurs personnes physiques, chargées de les représenter au sein de l'association

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'administration

§ 2 Est membre adhérent

Toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration La décision est souveraine et ne doit pas être motivée

Pour être adhérent, il faudra remplir les conditions suivantes -

- exprimer son adhésion aux statuts et au but social de l'association,
- acquitter annuellement sa cotisation

Les personnes morales désigneront une ou plusieurs personnes physiques, chargées de les représenter au sein de l'association

Les adhérents jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté le droit de vote à l'Assemblée générale et le droit de consulter les documents concernant la gestion de l'association autres que ceux qu'elle est légalement tenue de publier

Ils ne peuvent revendiquer le moindre droit en matière de gestion de l'association

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'administration

§ 3. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'observateur et le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association sans participer à sa gestion Les membres d'honneur et les observateurs jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté le droit de vote à l'Assemblée générale. Le ministre régional ayant l'agriculture dans ses attributions,

peut désigner, à titre d'observateur, trois représentants à l'Assemblée Générale et un au Conseil d'Administration

§ 4 Le Conseil d'administration pourra accorder le titre de membre émérite à toute personne physique ou morale qui a rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit et qui souhaite apporter son concours à l'association sans participer à sa gestion. Les membres émérites jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté le droit de vote à l'Assemblée générale

§ 5 Le Conseil d'administration pourra accorder le titre de membre collaborant à toute personne physique ou morale du secteur commercial qui manifeste le désir de participer au but social de l'association

La décision du Conseil d'administration accordant ce titre est souveraine et ne doit pas être motivée

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'administration

Pour être membre collaborant, il faudra remplir les conditions suivantes

- exprimer son adhésion aux statuts et au but social de l'association,
- acquitter annuellement sa cotisation

Les membres collaborateurs peuvent bénéficier des activités, des informations techniques et des services de l'association, que le Conseil d'administration juge utile de leur réserver

Les membres collaborateurs participent éventuellement aux activités de l'association en se conformant aux statuts

Les membres collaborateurs pourront assister à l'Assemblée générale sans voix délibérative. Ils ne disposent d'aucun droit en matière de consultation des documents concernant la gestion de l'association autres que ceux qu'elle est légalement tenue de publier

Ils ne peuvent revendiquer le moindre droit en matière de gestion de l'association

Les personnes morales désigneront une ou plusieurs personnes physiques, chargées de les représenter au sein de l'association qui pourront agir individuellement. Pour être membre collaborant, il faudra acquitter annuellement sa cotisation

§ 6 Le Conseil d'administration pourra accorder le titre de membre correspondant à toute personne physique ou morale qui est susceptible d'échanger des informations, des biens ou des services avec l'association en raison de compétences particulières et notamment scientifiques, techniques, pédagogiques, juridiques,

La décision du Conseil d'administration accordant ce titre est souveraine et ne doit pas être motivée

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'administration

Pour être membre correspondant, il faudra remplir les conditions suivantes

- exprimer son adhésion aux statuts et au but social de l'association,
- acquitter annuellement sa cotisation

Les membres correspondants peuvent bénéficier des activités, des informations techniques et des services de l'association, que le Conseil d'administration juge utile de leur réserver

Les correspondants participent éventuellement aux activités de l'association en se conformant aux statuts

Les membres correspondants pourront assister à l'Assemblée générale sans voix délibérative. Ils ne disposent d'aucun droit en matière de consultation des documents concernant la gestion de l'association autres que ceux qu'elle est légalement tenue de publier

Ils ne peuvent revendiquer le moindre droit en matière de gestion de l'association

Les personnes morales désigneront une ou plusieurs personnes physiques, chargées de les représenter au sein de l'association qui pourront agir individuellement. Pour être membre correspondant, il faudra acquitter annuellement sa cotisation

Article 6 – Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921

Article 7 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 8 – Les membres effectifs, les adhérents, les observateurs, les membres d'honneur, les membres émérites, les membres collaborateurs et correspondants sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par envoi recommandé ou par lettre avec accusé de réception, leur démission au Président de l'association

Est réputé démissionnaire le membre effectif, l'adhérent, le membre collaborant ou correspondant qui ne sont pas en règle de cotisation

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

L'exclusion d'un adhérent, d'un membre d'honneur ou émérite ou d'un observateur ou d'un membre collaborant ou correspondant peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

Le Conseil d'administration peut suspendre les membres effectifs visés par une mesure d'exclusion, jusqu'à décision de l'Assemblée générale

Le non respect des statuts, le cas échéant le défaut de paiement des cotisations, le décès, la faillite, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R O I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif, d'un adhérent, d'un membre d'honneur ou émérite, d'un observateur, d'un membre collaborant ou correspondant

Article 9 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 10 – Les membres d'honneur, les membres émérites et les observateurs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation

Les membres effectifs, les adhérents, les membres collaborateurs et correspondants paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale pour les membres effectifs et par le Conseil d'administration pour les autres membres cotisant. Il ne pourra être supérieur à 2500,00 EUR

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 – L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Les observateurs, les membres collaborateurs et correspondants ainsi que les membres d'honneur et les membres émérites seront également invités à l'Assemblée générale. Ils pourront participer à tous ses travaux ainsi qu'aux délibérations avec voix consultative. Les membres adhérents ne doivent pas être convoqués personnellement à l'Assemblée générale mais pourront y participer avec voix consultative

Article 12 – L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Sont réservées à sa compétence

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) la nomination et la révocation des vérificateurs au compte, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres effectifs ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent

Article 13 – Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée. Le Conseil d'administration dispose d'un maximum 3 semaines pour convoquer cette assemblée

Article 14 – Tous les membres collaborateurs, correspondants, effectifs, d'honneur et émérites, ainsi que les observateurs seront convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, par courriel ou par fax envoyé au moins huit jours ouvrables avant l'Assemblée

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le président, au nom du Conseil d'administration. Le courriel sera envoyé avec accusé de réception, par le secrétaire ou le président, au nom du Conseil d'administration

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour

Article 15 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration écrite, datée et signée. Le mandataire, qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration, doit nécessairement être membre effectif

Seuls les membres effectifs présents ou représentés, ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix

L'ensemble des autres membres peuvent participer à l'assemblée générale et disposent d'une voix consultative, mais en aucun cas délibérative

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou à une partie de l'Assemblée générale en qualité de consultant

Article 16 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, à défaut par le vice-président présent le plus âgé et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 17 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée

Sont exclus des quorums des votes à majorités simples ou qualifiées, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions

Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint à une Assemblée générale, une seconde réunion de l'Assemblée doit être convoquée et elle ne peut être tenue moins de 15 jours après la tenue de la première réunion. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales

Article 18 – L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres effectifs, sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif

Article 19 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par au moins deux administrateurs présents à la réunion. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs, les membres d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre ni copie sauf accord du Président, après requête écrite ou orale au Président avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs

TITRE VI

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 20 – L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelables par tiers et en tout temps révocables par elle

Le Conseil d'administration compte au minimum 50 % de personnes physiques ou de représentants de personnes morales, agriculteurs professionnels. Le ministre régional ayant l'agriculture dans ses attributions, peut désigner, à titre d'observateur, un représentant au Conseil d'administration

En tout état de cause, le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association

Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles

Sera considérée comme démissionnaire, la personne physique membre effectif de l'association qui perd la qualité qui lui permettait d'adhérer aux présents statuts et de contribuer de manière active au but social de l'association notamment en raison d'un changement de métier ou de fonction ou suite à l'admission à la retraite

De même sera considérée comme démissionnaire, la personne physique qui perd sa qualité de représentant d'une personne morale membre effectif de l'association. Il appartiendra alors, à ladite personne morale de proposer au Président du Conseil d'administration, un nouveau représentant

Article 21 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace

Article 22 – Le Conseil désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, agriculteur professionnel, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire

Un même administrateur peut exercer plus d'une fonction

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des vice-présidents présents, à défaut par le plus âgé des administrateurs présents

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire et à titre consultatif uniquement

Article 23 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'au moins un tiers de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président ou le secrétaire par simple lettre, téléfax ou courriel selon les modalités prévues dans le ROI

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Seuls les administrateurs présents ou représentés, ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président de séance et un administrateur présent et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tous les membres effectifs et observateurs, justifiant d'un intérêt légitime, peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre ni copie sauf accord du Président

Article 24 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts

Article 25 – Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs mandataires, agissant individuellement. Il(s) pose(nt) tous les actes relevant de la gestion journalière

Le ou les mandataires sont choisis au sein du Conseil d'administration, ils revêtent en cette hypothèse la qualité d'administrateur délégué à la gestion journalière. Ils sont désignés pour une durée indéterminée et sont, en tout temps, révocables par le Conseil d'administration qui fixera outre les modalités de l'exercice de leurs pouvoirs, éventuellement leur salaire ou appointements ou honoraires

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif

Article 26 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois déléguer la représentation de l'association, à un ou plusieurs mandataires, agissant individuellement.

Le ou les mandataires sont choisis au sein du Conseil d'administration, ils revêtent en cette hypothèse la qualité d'administrateur délégué à la représentation. Ils sont désignés pour une durée indéterminée et sont, en tout temps, révocables par le Conseil d'administration qui fixera outre les modalités de l'exercice de leurs pouvoirs, éventuellement leur salaire ou appointements ou honoraires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du délégué à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 28 – L'administrateur délégué à la gestion journalière, le secrétaire ou le président sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100000,00 EUR.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Un règlement d'ordre intérieur devra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 30 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 32 – L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes et un suppléant. Choisis en dehors du Conseil d'administration, ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour chaque année et sont rééligibles au maximum 2 fois de suite.

Au cas où la vérification des comptes n'a pu être effectuée par les vérificateurs ou leur suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification au siège social de l'association. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement ni copie des documents, après requête écrite ou orale au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 33 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une association sans but lucratif poursuivant un but similaire.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Volet B - Suite

Article 34 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

3 ACTE DE NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée générale du 23/11/2004 nomme à l'unanimité comme administrateur de l'ASBL

-M Canivet H, agriculteur, né le 02/07/1947 à Baileux et domicilié 4 rue de Pétin à 6464 Baileux,

-M Cloos J-L, agriculteur, né le 16/04/1963 à Arlon et domicilié 103 rue Jean de Feller à 6700 Arlon,

-M Corman A, agriculteur, né le 11/07/1960 à Hermalle et domicilié 2 La heussière à 4607 Mortroux,

-M Henquinet C, agriculteur, né le 08/08/1957 à Longlier et domicilié 9 rue du Patronnage à 6800 Bras-Libramont,

-M Jost W, agriculteur, né le 01/07/1940 à Bévécé et domicilié 9 Route de l'espérance à 4960 G'Doumont,

-M Leboutte A, président, agriculteur, né le 13/05/1964 à Heurre-en-Famenne et domicilié 11 rue Benrauthier à 5377 Heurre,

-M Luxen P, né le 17/04/1952 à Lubumbaschi et domicilié 26 Bergeval à 4980 Trois-Ponts,

-M Paquay Y, agriculteur, né le 22/11/1955 à Izier et domicilié 5 Terre du jardin à 4190 My,

-M Peeters A, né le 21/02/1956 à Bruxelles et domicilié 13 rue des anciens combattants à 1450 Gentinnes,

-L'ASBL Agra-Ost, numéro d'entreprise 430229345, Klosterstrasse 38 à 4780 St-Vith, représentée par M Ortmans P, né le 23/01/1965 à Eupen et domicilié Halenfeld 79 à 4770 Amel,

-L'ASBL CHPTE, numéro d'entreprise 406614892, Route du Canada 156 à 4909 La Reid, représentée par M Ruelle L, né le 22/03/1962 à Namur et domicilié 42 rue Sart aux Fraises à 4031 Angleur,

-L'ASBL SEMZABEL, numéro d'entreprise 406494732, rue de Spa 8 à 1040 Bruxelles, représentée par M Rochart S, né le 23/09/1961 à Mons et domicilié 32 rue de Montignies à 7050 Masnuy-Saint-Pierre,

-Le CER de Marloie, EUP, numéro d'entreprise 420654158, rue du Carmel 1 à 6900 Marloie, représenté par M. Lequeut E., né le 08/04/1947 à Villers-le-Gambon et domicilié 4 rue du Relais à 5377 Sinsin,

-Le CRA-W, O I P, numéro d'entreprise 0262172-984, 9 rue de Lioux à 5030 Gembloux, représenté par M Stilman D, né le 01/06/1969 à Arlon et domicilié 157 Widenmont-Village à 6800 Libramont

4 COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION (CA du 23 11 2004)

Le CA du 23 11 2004 précise la composition du bureau,

Présidence Mr André LEBOUTTE,

Vice-présidence Christian Henquinet et l'asbl SEMZABEL, représentée Mr Serge ROCHART,

Trésorerie l'O I P CRA-W, représentée Mr Didier STILMANT,

Administrateur délégué Mr Pierre Luxen

5 NOMINATION DE L'ORGANE DE GESTION DE L'ASSOCIATION (CA du 23 11 2004)

Le CA du 23 11 2004 désigne à l'unanimité, Mr Pierre LUXEN, né le 17/04/1952 à Lubumbaschi et domicilié 26 Bergeval à 4980 Trois-Ponts, en qualité d'Administrateur-délégué à la gestion journalière de l'association

Mr LUXEN accepte ce mandat Il disposera de tous les pouvoirs en matière de gestion journalière de l'association

6 NOMINATION DE L'ORGANE DE REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION (CA du 23 11 2004)

Le CA du 23 11 2004 désigne à l'unanimité, Mrs André LEBOUTTE, né le 13/05/1964 à Heurre-en-Famenne et domicilié 11 rue Benrauthier à 5377 Heurre, et Pierre LUXEN, né le 17/04/1952 à Lubumbaschi et domicilié 26 Bergeval à 4980 Trois-Ponts, en qualité d'Administrateurs-délégués à la représentation de l'association

Mrs LEBOUTTE et LUXEN acceptent ce mandat Ils disposeront de tous les pouvoirs en matière de représentation de l'association

déposé en même temps que le P.V de l'A.G et les Statuts coordonnés

André Leboutte,

Président

Fait à Bergeval, le 10 février 2005

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/05/2005 - Annexes du Moniteur belge